

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR
S.E. M. JIN-HYUN PAIK

PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AU TITRE DU
POINT 74 a) DE L'ORDRE DU JOUR
(« LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER »)

DEVANT
LA SOIXANTE-QUATORZIÈME SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
RÉUNIE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

LE 10 DÉCEMBRE 2019

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un honneur de prendre cette année la parole devant l'Assemblée générale au nom du Tribunal international du droit de la mer, à l'occasion de l'examen par celle-ci du point de son ordre du jour « Les océans et le droit de la mer ». Avant toutes choses, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter pour votre élection à la présidence de l'Assemblée et de vous adresser tous mes vœux de réussite dans l'exercice de vos éminentes responsabilités.

Avant d'aborder les questions intéressant le Tribunal, j'ai le profond regret de vous annoncer le décès de deux anciens juges du Tribunal : celui du juge Alexander Yankov, de la Bulgarie, survenu le 17 octobre 2019, et celui du juge Hugo Caminos, de l'Argentine, il y a tout juste deux jours, le 8 décembre 2019.

Les juges Yankov et Caminos furent membres du Tribunal au même moment, de 1996 à 2011. Au fil d'une longue et éminente carrière, ils ont tous deux contribué au développement du droit de la mer et au règlement pacifique des différends, et ont notamment joué un rôle important durant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : le juge Yankov en tant que Président du Troisième Comité, et le juge Caminos en tant que Directeur adjoint du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général.

Au nom du Tribunal, je tiens à leur rendre hommage et à saluer leur importante contribution aux travaux du Tribunal.

En ce qui concerne l'activité judiciaire du Tribunal, l'année 2019 a été une année particulièrement productive pour nous à Hambourg. Le Tribunal a rendu un arrêt sur le fond et deux ordonnances en prescription de mesures conservatoires. Dans ces affaires, qui portaient sur un grand nombre de questions juridiques, comme la liberté de navigation, la juridiction exclusive de l'État du pavillon en haute mer et l'exception pour activités militaires au règlement obligatoire des différends, il était demandé au Tribunal d'interpréter et d'appliquer des dispositions clés de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ou la « Convention », pour faire

court) ; ce faisant, il a fourni aux États d'importantes clarifications sur la teneur de leurs droits et obligations au regard de la Convention.

Le 10 avril 2019, le Tribunal a rendu son arrêt dans l'*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*. Vous vous souviendrez peut-être que, par requête au Tribunal datée du 16 novembre 2015, le Panama avait introduit une instance contre l'Italie concernant un différend relatif à la saisie et à l'immobilisation du « Norstar », un pétrolier battant pavillon panaméen. L'arrêt du 4 novembre 2016, par lequel le Tribunal a rejeté les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité de l'Italie, est venu clore la phase des exceptions préliminaires. La phase orale sur le fond s'est déroulée en septembre 2018.

De 1994 à 1998, le « Norstar » avitailait en gasoil des méga-yachts dans la haute mer de la Méditerranée. En août 1998, un procureur italien a rendu une ordonnance de saisie du navire dans le cadre d'une procédure pénale pour fraude fiscale. En septembre 1998, les autorités espagnoles ont saisi le navire à la demande de l'Italie, alors qu'il mouillait en baie de Palma de Majorque (Espagne). En 2003, un tribunal italien a levé la saisie et ordonné que le navire soit restitué à son propriétaire, mais celui-ci n'en a jamais repris possession. Le navire est resté au port, à Majorque, jusqu'en 2015, avant d'être vendu aux enchères publiques.

Dans son arrêt d'avril 2019, le Tribunal s'est penché sur l'application de l'article 87, paragraphe 1, de la Convention, qui dispose que tous les États jouissent de la liberté de navigation en haute mer, à une situation où un navire avait été immobilisé dans des eaux intérieures par suite d'activités qu'il aurait, tout au moins en partie, menées en haute mer. Le Tribunal a jugé que l'ordonnance de saisie décernée par l'Italie à l'encontre du « Norstar », et sa mise à exécution, visaient « à la fois des délits commis sur le territoire italien et des activités menées par le « Norstar » en haute mer »¹. Pour ce qui est des activités de soutage du « Norstar » en haute mer, le Tribunal a déclaré qu'elles « faisaient non seulement partie intégrante des activités

¹ *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt, Recueil TIDM 2018-2019, par. 177.

visées par l'ordonnance de saisie et son exécution, mais en constituaient même un élément central. »²

Ce faisant, le Tribunal a fourni une précision importante sur le régime juridique du soutage au regard de la Convention. Dans l'*Affaire du navire « Virginia G »*, le Tribunal a déclaré qu'un État côtier pouvait réglementer le soutage de navires étrangers pêchant dans la zone économique exclusive, mais qu'il n'avait toutefois pas compétence pour réglementer d'autres activités de soutage, sauf en accord avec la Convention³. Dans l'*Affaire du navire « Norstar »*, le Tribunal a expliqué que « le soutage en haute mer relève de la liberté de navigation et doit s'exercer dans les conditions définies par la Convention et les autres règles du droit international. »⁴ En conséquence, il a conclu que « le soutage de navires de plaisance effectué par le « Norstar » en haute mer rel[evait] de la liberté de navigation visée à l'article 87 de la Convention. »⁵

Le Tribunal a également fait d'autres déclarations importantes concernant l'article 87 de la Convention. Il a fait observer que cette disposition « déclare que la haute mer est ouverte à tous les États »⁶ et que, « sauf cas exceptionnel, aucun État ne peut exercer sa juridiction sur un navire étranger en haute mer. »⁷ Il a aussi indiqué que « [l]a liberté de navigation serait illusoire si un navire – le moyen par excellence d'exercer la liberté de navigation – pouvait être soumis à la juridiction d'autres États en haute mer. »⁸ Il a souligné que « le principe de la juridiction exclusive de l'État du pavillon [était] un élément inhérent de la liberté de navigation prévue à l'article 87 de la Convention », et que ce principe « interdi[sait] non seulement l'exercice de la compétence d'exécution en haute mer par des États autres que l'État du pavillon, mais aussi l'extension de leur compétence normative aux activités licites conduites en haute mer par des navires étrangers. »⁹

² Ibid., par. 186.

³ Ibid., par. 219.

⁴ Ibid., par. 219.

⁵ Ibid., par. 219.

⁶ Ibid., par. 214.

⁷ Ibid., par. 216.

⁸ Ibid., par. 216.

⁹ Ibid., par. 225.

Faisant observer que le lieu de la saisie n'était pas l'unique critère pour déterminer l'applicabilité de l'article 87 à une situation donnée, le Tribunal a estimé que l'article 87, paragraphe 1, de la Convention était applicable à l'affaire du « Norstar » et que l'Italie, en étendant l'application de ses législations pénale et douanière à la haute mer par l'ordonnance de saisie et en demandant aux autorités espagnoles de l'exécuter, avait violé la liberté de navigation dont jouissait le Panama en qualité d'État du pavillon du « Norstar » en vertu de cette disposition¹⁰.

Le Tribunal a également conclu que l'Italie n'avait pas enfreint l'article 300 de la Convention. L'arrêt du Tribunal a mis fin à un différend de longue date relatif au « Norstar », dont la saisie remonte à 1998, soit à plus de 20 ans. Il représente aussi une contribution importante à la jurisprudence sur la liberté de navigation et la juridiction exclusive de l'État du pavillon en haute mer.

Monsieur le Président,

Peu après avoir rendu son arrêt dans l'*Affaire du navire « Norstar »*, le Tribunal a été saisi d'une nouvelle affaire. Le 16 avril 2019, l'Ukraine a déposé au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention. Par notification et exposé des conclusions datés du 31 mars 2019, l'Ukraine a introduit une instance arbitrale contre la Fédération de Russie sur le fondement de l'annexe VII de la Convention, dans un « différend relatif à l'immunité de trois navires militaires ukrainiens et des vingt-quatre militaires présents à bord ». Le différend avait trait à un incident qui s'est produit le 25 novembre 2018, dans lequel trois navires militaires ukrainiens, avec les 24 militaires à bord, ont été saisis et immobilisés par les autorités de la Fédération de Russie. L'incident s'est produit en mer Noire, à proximité du détroit de Kertch.

L'Ukraine a prié le Tribunal d'indiquer des mesures conservatoires enjoignant à la Fédération de Russie de libérer sans délai les trois navires militaires ukrainiens et de les restituer à l'Ukraine, de suspendre les poursuites pénales visant les

¹⁰ Ibid., par. 226.

24 militaires ukrainiens détenus et de s'abstenir d'en engager de nouvelles, et de libérer les 24 militaires ukrainiens détenus pour leur permettre de rentrer en Ukraine.

Par note verbale du 30 avril 2019, la Fédération de Russie a fait savoir que le tribunal arbitral devant être constitué sur le fondement de l'annexe VII n'aurait pas compétence pour statuer sur les demandes de l'Ukraine. Elle a également informé le Tribunal qu'elle avait décidé de ne pas participer aux audiences sur les mesures conservatoires. Cela étant, elle a malgré tout soumis au Tribunal un mémoire exposant sa position sur les circonstances de l'affaire.

Des exposés oraux ont été présentés au nom de l'Ukraine aux audiences publiques du 10 mai 2019, auxquelles la Fédération de Russie a choisi de ne pas se faire représenter.

Le Tribunal a adopté son ordonnance sur les mesures conservatoires le 25 mai 2019. Il a examiné si l'article 298, paragraphe 1 b), de la Convention, portant sur les différends relatifs aux activités militaires, était applicable, ce qui aurait eu pour effet de faire échapper l'affaire à la compétence du tribunal arbitral visé à l'annexe VII. Il a estimé que le différend sur le fond, qui avait donné lieu à la saisie des trois navires militaires ukrainiens, concernait le passage de ceux-ci par le détroit de Kertch¹¹ et que « l'interprétation divergente que f[aisaient] les Parties du régime du passage par le détroit » se trouvait « au cœur du différend »¹². Compte tenu des circonstances dans lesquelles la Fédération de Russie avait usé de la force lorsqu'elle avait saisi les navires ukrainiens et de la séquence des événements, le Tribunal a estimé que « ce qui s'[était] produit rel[evait] plus de l'emploi de la force dans le cadre d'une opération d'exécution forcée que d'une opération militaire. »¹³. Pour lui, ces circonstances laissaient supposer que « la saisie et l'immobilisation des navires militaires ukrainiens par la Fédération de Russie [avaie]nt eu lieu dans le cadre d'une opération d'exécution forcée. »¹⁴ De plus, les « poursuites qui ont ensuite été engagées contre les militaires et les accusations portées à leur encontre confirm[ai]ent elles aussi que les activités

¹¹ *Ukraine c. Russie*, ordonnance du 29 mai 2019, par. 68.

¹² *Ibid.*, par. 72.

¹³ *Ibid.*, par. 74.

¹⁴ *Ibid.*, par. 75.

de la Fédération de Russie étaient des actes d'exécution forcée. »¹⁵ En conséquence, le Tribunal a considéré que, *prima facie*, l'article 298, paragraphe 1 b), de la Convention ne s'appliquait pas¹⁶.

Ayant considéré que, *prima facie*, le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait compétence sur le différend qui lui était soumis, le Tribunal a examiné la plausibilité des droits invoqués par l'Ukraine et considéré que « les droits revendiqués par l'Ukraine sur le fondement des articles 32, 58, 95 et 96 de la Convention [étaient] plausibles au vu des circonstances. »¹⁷ Il a noté, à cet égard, que deux des navires ukrainiens étaient des « navires de guerre au sens de l'article 29 de la Convention » et que le troisième était « un navire appartenant à un État, ou exploité par lui, et utilisé exclusivement pour un service public non commercial, au sens de l'article 96 de la Convention. »¹⁸

Le Tribunal a ensuite considéré qu'il existait « un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige avant la constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII », et que « l'urgence de la situation exige[ait] la prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention. »¹⁹ Il a rappelé qu'un navire de guerre, tel que défini à l'article 29 de la Convention, « [était] l'expression de la souveraineté de l'État dont il bat le pavillon »²⁰, une réalité que reflète l'immunité dont il jouit au regard de la Convention et du droit international général. Il a également noté que « toute mesure affectant l'immunité des navires de guerre [était] susceptible de gravement nuire à la dignité et à la souveraineté d'un État et a[vait] le potentiel de compromettre sa sécurité nationale. »²¹

En attendant que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII rende sa décision, le Tribunal a ordonné que la Fédération de Russie libère immédiatement les trois navires militaires ukrainiens et les remette sous la garde de l'Ukraine, et qu'elle libère

¹⁵ Ibid., par. 76.

¹⁶ Ibid., par. 77.

¹⁷ Ibid., par. 97.

¹⁸ Ibid., par. 97.

¹⁹ Ibid., par. 113.

²⁰ Ibid., par. 110.

²¹ Ibid.

immédiatement les 24 militaires ukrainiens détenus et les autorise à rentrer en Ukraine²². Il n'a pas jugé nécessaire d'enjoindre à la Fédération de Russie de suspendre les poursuites pénales visant les 24 militaires ukrainiens détenus et de s'abstenir d'en engager de nouvelles²³. Toutefois, il a ordonné à l'Ukraine et à la Fédération de Russie de s'abstenir de toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII²⁴.

Conformément à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, et conformément aux dispositions de l'ordonnance du Tribunal, les parties ont rendu compte au Tribunal de la mise en œuvre des mesures conservatoires prescrites. Par note verbale du 16 septembre 2019, la Fédération de Russie a informé le Tribunal que les 24 militaires ukrainiens avaient été remis à l'Ukraine et avaient quitté le territoire de la Fédération de Russie le 7 septembre 2019. Par note verbale du 22 novembre 2019, la Fédération de Russie a informé le Tribunal que les trois navires ukrainiens avaient été restitués à l'Ukraine le 18 novembre 2019.

En ce qui concerne la procédure arbitrale introduite le 31 mars 2019 par l'Ukraine sur le fondement de l'annexe VII, je tiens à informer l'Assemblée que, comme suite à la demande de l'Ukraine et aux consultations avec les Parties, j'ai nommé trois arbitres et un Président du tribunal arbitral le 10 juillet 2019, en application de l'article 3 de l'annexe VII. Le tribunal arbitral a tenu une première réunion de procédure le 21 novembre 2019.

Monsieur le Président,

Le 21 mai 2019, avant que le Tribunal ne rende sa décision sur la demande en prescription de mesures conservatoires de l'Ukraine, la Suisse a elle aussi présenté une telle demande. Par notification et exposé des conclusions datés du 6 mai 2019, la Suisse a introduit contre le Nigéria une procédure arbitrale sur le fondement de l'annexe VII de la Convention à propos d'un différend relatif à la saisie et à l'immobilisation d'un navire battant pavillon suisse, le « San Padre Pio », avec son

²² Ibid., par. 118.

²³ Ibid., par. 119.

²⁴ Ibid., par. 120.

équipage et sa cargaison. Le différend porte sur les événements qui se sont produits les 22 et 23 janvier 2018, lorsque le navire-citerne « San Padre Pio » a été saisi par la marine nigériane alors qu'il procédait à un transfert de navire à navire de gasoil dans la zone économique exclusive du Nigéria. Le navire, ainsi que son équipage et sa cargaison, ont été immobilisés à Port Harcourt (Nigéria) le 24 janvier 2018.

La Suisse était d'avis que le différend qui l'opposait au Nigéria portait sur l'interprétation et l'application des parties V et VII de la Convention, « notamment les articles 56, paragraphes 2, 58, 87, 92 et 94. »²⁵

Le Tribunal a rendu son ordonnance sur les mesures conservatoires le 6 juillet 2019. Il a considéré qu'« au moins certaines des dispositions invoquées par la Suisse sembl[ai]ent constituer une base sur laquelle pourrait être fondée la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII »²⁶ et qu'en conséquence « il sembl[ait] *prima facie* qu'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention existait à la date où la procédure arbitrale a été introduite. »²⁷

Au regard des critères à remplir pour la prescription de mesures conservatoires, le Tribunal a déterminé que les droits revendiqués par la Suisse sur le fondement des articles 58, paragraphes 1 et 2, et 92 de la Convention étaient plausibles²⁸. En ce qui concerne le critère de l'urgence, il a notamment fait remarquer que le « San Padre Pio » avait non seulement été immobilisé pour une période de temps considérable, mais aussi qu'une menace constante pesait sur la sécurité du navire et de son équipage²⁹.

En attendant que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII se prononce, le Tribunal a ordonné que la Suisse dépose une caution ou autre garantie financière auprès du Nigéria, sous la forme d'une garantie bancaire, et qu'elle s'engage à veiller que le capitaine et les trois officiers se tiennent à disposition et soient présents lors de la procédure pénale au Nigéria si le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII jugeait que la

²⁵ *Suisse c. Nigéria*, ordonnance du 6 juillet 2019, par. 48.

²⁶ *Ibid.*, par. 60.

²⁷ *Ibid.*, par. 61.

²⁸ *Ibid.*, par. 108.

²⁹ *Ibid.*, par. 129.

saisie et l'immobilisation du « San Padre Pio », avec sa cargaison et son équipage, ainsi que l'exercice par le Nigéria de sa juridiction sur les événements qui se sont produits les 22 et 23 janvier 2018 ne constituaient pas une violation de la Convention. Le Tribunal a également ordonné que le Nigéria libère immédiatement le « San Padre Pio », avec sa cargaison et son équipage, dès que la Suisse aura versé la caution ou garantie financière et pris l'engagement prévu.

Le Tribunal n'a pas jugé nécessaire de demander au Nigéria de suspendre toutes les poursuites judiciaires et administratives et de s'abstenir d'en engager de nouvelles³⁰. Cela dit, il a estimé opportun d'ordonner aux deux Parties de s'abstenir de toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII³¹. Conformément à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement et à l'ordonnance du Tribunal, chaque Partie a rendu compte au Tribunal de la mise en œuvre des mesures conservatoires prescrites.

Monsieur le Président, je tiens à informer l'Assemblée d'une autre affaire, dont le Tribunal a récemment été saisi. Le 18 juin 2019, Maurice a introduit une instance arbitrale contre les Maldives sur le fondement de l'annexe VII, en rapport avec un différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays dans l'océan Indien. J'ai tenu des consultations avec les Parties au Tribunal le 17 septembre 2019 et, le 24 septembre, celles-ci ont déposé au Tribunal une notification et un compromis portant saisie d'une chambre spéciale du Tribunal, qui sera constituée sous le régime de l'article 15, paragraphe 2, du Statut. Par ordonnance du 27 septembre 2019, le Tribunal a formé une chambre spéciale pour statuer sur le différend ; elle se compose de neuf juges, dont deux juges *ad hoc*.

Le 10 octobre 2019, en ma qualité de Président de la Chambre spéciale, j'ai pris une ordonnance fixant les dates limites pour le dépôt des pièces écrites par les Parties ; elle donne à Maurice jusqu'au 9 avril 2020 pour déposer son mémoire et aux Maldives jusqu'au 9 octobre 2020 pour déposer son contre-mémoire.

³⁰ Ibid., par. 142.

³¹ Ibid.

Monsieur le Président, j'ai la conviction que la décision de Maurice et des Maldives de transférer leur différend d'un tribunal arbitral au Tribunal témoigne de la réputation du Tribunal à procéder à un règlement efficace et efficient des différends. En particulier, il est évident que la souplesse du Tribunal – quant à la taille et à la composition de ses chambres spéciales – pour statuer sur un différend donné présente un grand intérêt pour les États. La dernière affaire de délimitation maritime tranchée par le Tribunal, l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, avait elle aussi été transférée d'un tribunal arbitral à une chambre spéciale du Tribunal par voie de compromis. L'arbitrage sur le fondement de l'annexe VII a beau être le mécanisme par défaut de règlement des différends prévu par la Convention, le Tribunal a su se montrer de plus en plus à même d'attirer les États souhaitant régler leurs différends relatifs à la Convention.

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, l'activité du Tribunal ne se limite pas à son aspect judiciaire, mais englobe également le renforcement des capacités car le Tribunal s'attache à mieux faire connaître les possibilités qu'il offre en matière de règlement des différends. Avant de conclure, permettez-moi de saisir cette occasion pour vous donner un bref aperçu de ces activités.

En novembre 2019, le Tribunal a de nouveau tenu un atelier régional sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer, cette fois-ci en Amérique du Sud. L'atelier, qui s'est tenu à Montevideo (Uruguay) était le quatorzième d'une série d'ateliers organisés dans différentes régions du monde pour fournir à des experts nationaux des informations pratiques sur les procédures de règlement des différends dont dispose le Tribunal. Y ont participé des représentants de 10 États de la région. L'atelier était organisé en coopération avec le Ministère uruguayen des affaires étrangères et avec l'appui financier du *Korea Maritime Institute*. Durant l'atelier, des échanges productifs ont eu lieu sur les relations entre le Tribunal et d'autres accords régionaux de règlement des différends. Je tiens à renouveler notre profonde gratitude au Gouvernement uruguayen et au *Korea Maritime Institute* pour leur coopération et leur assistance.

Chaque année, une quinzaine d'étudiants sont sélectionnés pour effectuer un stage de trois mois au Tribunal. En 22 ans d'existence, le programme a donné à 375 stagiaires provenant de 95 États l'occasion de se familiariser avec les travaux du Tribunal, et ils sont nombreux à avoir poursuivi une carrière en droit de la mer. J'ai le plaisir de faire remarquer que le programme de stage du Tribunal est en mesure d'offrir une aide aux stagiaires en provenance de pays en développement grâce à un fonds d'affectation spéciale mis en place par le Tribunal. Plusieurs contributions ont été versées à ce fonds au fil des ans, notamment par le Ministère chinois des affaires étrangères et le *Korea Maritime Institute*. Je tiens à leur exprimer nos sincères remerciements.

Depuis 2007, le Tribunal organise également le programme *Nippon*, un programme de neuf mois de renforcement des capacités et de formation au règlement des différends relatifs à la Convention sur le droit de la mer. Participent actuellement à la treizième édition du programme cinq boursiers en provenance des pays suivants : Bahreïn, Chili, Côte d'Ivoire, Ghana et Lituanie. À ce jour, 81 boursiers ont pu participer au programme, qui est soutenu financièrement depuis sa création par la *Nippon Foundation* du Japon. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à la Fondation pour son engagement en faveur du programme.

Avant de conclure, Monsieur le Président, permettez-moi de dire quelques mots au sujet du système de règlement des différends qui sera prévu dans le nouvel instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. J'ai lu avec grand intérêt l'avant-projet du nouvel instrument daté du 27 novembre 2019, et souhaite féliciter la présidente de la Conférence, Madame Rena Lee, pour la manière dont elle a dirigé les négociations.

La question du règlement des différends est importante, et j'ai déjà plusieurs fois eu l'occasion d'exprimer mes vues à ce propos. Aussi – et sans vouloir me répéter –, je vous demanderais de bien vouloir examiner cette question dans l'optique de trouver le système de règlement des différends qui soit le plus à même d'assurer une interprétation et une application cohérentes et efficaces du nouvel instrument. À

cet égard, je me dois de souligner que le Tribunal est prêt à assumer toute nouvelle tâche que la communauté internationale pourra souhaiter lui confier à l'avenir.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Enfin, en ce qui concerne les questions organisationnelles, le Greffe du Tribunal a connu cette année des changements importants. En septembre 2019, les juges du Tribunal ont élu Greffière du Tribunal Madame Ximena Hinrichs Oyarce, de nationalité chilienne. Avant d'être élue à ce poste, Madame Hinrichs Oyarce était Greffière adjointe du Tribunal. Je suis fier de vous informer qu'elle est la première femme à occuper le poste de Greffier du Tribunal. Madame Hinrichs Oyarce remplace ainsi Monsieur Philippe Gautier, qui a présenté sa démission le 3 juin 2019 après avoir été élu Greffier de la Cour internationale de Justice le 22 mai 2019. Au nom du Tribunal, je tiens à lui exprimer toute notre gratitude et notre appréciation pour son dévouement exceptionnel au service du Tribunal pendant plus de deux décennies. L'appel à candidature pour le poste de Greffier adjoint est, quant à lui, déjà ouvert.

Je tiens à ajouter que le Tribunal bénéficie d'une excellente coopération avec l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, je tiens à exprimer notre gratitude au Secrétaire général, au Conseiller juridique et à la Directrice de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour l'appui et le concours qu'ils nous prêtent.

Je vous remercie de votre attention.